



EVALUATION DES MECANISMES DE LA REPRESSION DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE VISES PAR LE RAPPORT MAPPING EN RDC EU EGARD A L'INFLUENCE DU TEMPS ET DU PRINCIPE DE LA LEGALITE DES DELITS ET DES PEINES

Godefroi ILUNGA LUSUNA

Université de Kinsasha, RDC

godefroiilunga@yahoo.fr

Résumé : « Le présent article évalue la possibilité du jugement des crimes contre l'humanité commis en RDC et visés par le Rapport Mapping de 2010, au regard des principes de la légalité criminelle et de non-rétroactivité de la loi pénale. Après avoir constaté que ni le droit interne, ni le Statut de la CPI n'incriminaient, en ce temps-là, les crimes contre l'humanité, et ne permettent même pas l'application du droit international préexistant qui contenait déjà cette incrimination, l'article préconise l'institution d'un tribunal ad hoc pour la RDC, seule possibilité de l'application de ce droit.

Mots-clés : jugement, humanité, Statut de la CPI, tribunal

ASSESSMENT OF MECHANISMS FOR PROSECUTING CRIMES AGAINST HUMANITY IDENTIFIED IN THE MAPPING REPORT IN THE DRC, IN LIGHT OF THE PASSAGE OF TIME AND THE PRINCIPLE OF LEGALITY OF CRIMES AND PENALTIES

Abstract: This article assesses the feasibility of prosecuting crimes against humanity committed in DRC-as identified in the 2010 Mapping Report-in light of the principles of criminal legality and non-retroactivity of criminal law. After noting that neither domestic law nor the ICC Statute criminalized crimes against humanity at that time, or even allow for the application of pre-existing international law that did include already such a provision, the article advocates for the establishment of an ad hoc tribunal for DRC, as this is the only way to apply that law.

Keywords: judgment, humanity, ICC Statute, tribunal

Introduction

Dans une thèse remarquable soutenue le 23 novembre 2010, Marie CRESP s'évertuait à étudier le rapport nécessaire existant entre le droit et le temps, dans son domaine particulier de recherche, les relations privées (CRESP, 2010). Nous pensons que cette notion de temps a aussi un intérêt certain en droit pénal. Bien que ce concept soit polysémique, le temps est une réalité perceptible, surtout dans le domaine du droit positif qui dépend de la volonté des pouvoirs publics, soit pour faire naître la règle, ou pour la consacrer à travers la sanction. Le temps a une influence certaine sur les infractions et la poursuite de leurs auteurs. Par exemple, l'article 57 du Code de procédure pénale dispose que la citation à prévenu doit indiquer la date des faits dont celui-ci doit répondre. Cette indication dont le caractère obligatoire est lié aux droits de la défense, a des implications diverses susceptibles de constituer des obstacles à l'exercice des poursuites contre les auteurs des actes répréhensibles, dont la gravité choque parfois toute bonne conscience. En

effet, la date de la commission des faits est une donnée essentielle car c'est à partir d'elle que court le délai de prescription de l'action publique¹. D'autre part, l'infraction étant cristallisée au moment de sa commission, ce moment est aussi important pour apprécier le caractère punissable des faits. Si nous remontons dans l'histoire, le jugement des criminels des pays européens de l'axe devant le Tribunal militaire international de Nuremberg fut une illustration de l'importance de la prise en compte du moment de la commission des faits pour apprécier leur caractère infractionnel. Ces procès mirent en lumière une conception totalement différente de la notion de non-rétroactivité des lois pénales, tant il s'agissait de juger des faits commis pendant la deuxième guerre mondiale, alors que de l'avis même des puissances victorieuses, ceux-ci n'avaient rien de commun avec l'arsenal juridique existant lors de leur commission².

Concernant le cas de la RDC, notre pays, à la suite de la découverte par la MONUC de trois fosses communes à la fin de l'année 2005, une mission d'enquête dénommée Projet Mapping fut entreprise par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et entérinée le 8 mai 2007 par le Secrétaire général des Nations Unies. Le Rapport en fut publié au mois d'août de l'année 2010. Ce rapport a inventorié et documenté 617 cas de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, étalés sur la période allant de mars 1993 à juin 2003, et était destiné à fournir au Gouvernement congolais les outils nécessaires pour entamer la lutte contre l'impunité. Cette lutte contre l'impunité constitue un objectif d'ordre constitutionnel, dans la mesure où le peuple congolais a dit dans notre Constitution que « l'injustice avec ses corollaires dont l'impunité, par leurs multiples vicissitudes, sont à l'origine de l'inversion générale des valeurs et de la ruine du pays³ ». Tirant, en outre, des leçons des expériences passées, l'Assemblée nationale avait voté une résolution en date du 8 novembre 2022, recommandant au Gouvernement de n'amorcer aucune négociation avec des forces négatives en vue de procéder à leurs intégration, brassage ou mixage⁴. Et le Garant de l'indépendance et de la souveraineté nationales de marteler lors de son message à l'occasion de la fête d'indépendance le 30 juin 2025 :

« L'accord conclu à Washington ouvre des perspectives inédites... Il nous engage à reconstruire nos communautés, à revitaliser nos économies et à redonner sa dignité à chaque Congolais. Mais cette paix ... Elle exige pour nous tous, gouvernement, citoyens, partenaires internationaux, un engagement indéfectible pour sa consolidation. Nous continuerons à exiger que justice soit rendue aux victimes et que les responsables des atrocités répondent de leurs actes. »

Force est cependant de constater que, depuis ce rapport, ces crimes n'ont fait l'objet que d'un très faible traitement judiciaire. En effet, sur 12 affaires identifiées dans le rapport, dans lesquelles les juridictions congolaises ont traité de faits qualifiés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, deux seulement concernent des incidents qui s'étaient

¹ Article 24 du Code pénal.

² Voir la déclaration de St James, in <https://mjp.univ-perp.fr/france/fli3.htm>, consultée le 27 mai 2026.

³ Voir le préambule de notre Constitution.

⁴ <https://www.radiokapi.net/2022/11/09/actualite/securite/lassemblee-nationale-vote-contre-le-brassage-ou-lintegration-des>, publié le mercredi 09/11/2022, consulté le 15 juillet 2025.

déroulés avant juin 2003. Une seule avait fait intervenir la notion de crimes contre l'humanité qui furent, du reste, écartés au profit des seuls crimes de guerre⁵.

Les raisons de cet immobilisme n'ont toujours pas été totalement élucidées à ce jour. La présente étude porte donc sur cette problématique du jugement des auteurs de ces actes. Il s'agit particulièrement d'examiner la faisabilité de ce jugement, spécifiquement l'influence que peut exercer le temps sur la répression des auteurs des actes susceptibles d'être qualifiés de crimes contre l'humanité, commis entre mars 1993 et juin 2003, et concernés par le rapport Mapping de 2010. En effet, pendant cette période, notre législation interne ne contenait aucune disposition concernant les crimes contre l'humanité. Et c'est seulement en avril 2002 que nous avons adhéré au Traité de Rome du Statut de la CPI. Cependant, des précédents existaient déjà en cette matière en droit international. La préoccupation est donc, après avoir évalué les chances d'aboutissement des mécanismes juridictionnels existants à ce jour, de savoir si et dans quelle mesure ces précédents du droit international peuvent être mis à contribution pour le jugement des actes ainsi commis en RDC. L'objet et la problématique de la présente recherche étant ainsi circonscrits, avant d'aborder concrètement la question de l'influence du temps sur la détermination du droit applicable (II), il importe de rendre préalablement compte de ce que les conceptions du principe de la légalité criminelle et son corollaire la non-rétroactivité de la loi pénale sont divergentes (I).

1. De la divergence des conceptions sur le principe de la légalité et de son corollaire la non-rétroactivité

La notion de crimes contre l'humanité commence sur la scène internationale où elle doit être appliquée dans un contexte particulier, marqué par la nécessité de juger, à la lumière d'un droit tout nouveau, les faits commis au moment où il n'existe aucun texte d'incrimination. Le traitement de ces affaires mit en évidence deux conceptions différentes du principe de légalité criminelle, l'une sur le plan interne (A), l'autre sur le plan international (B).

1.1 Légalité criminelle et non-rétroactivité vues sur le plan interne

Si la légalité criminelle est le principe, la non-rétroactivité en est le corollaire. Le principe de légalité criminelle a été institué en droit français par les articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 5 octobre 1789, aux termes desquels nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. Ce principe inspiré par les travaux de MONTESQUIEU et de BECCARIA, qui était fondé sur le souci d'éviter l'arbitraire du juge et du roi, et sur le principe de la séparation des pouvoirs, voulait qu'un acte ne soit reconnu comme infractionnel que pour autant qu'il soit défini comme tel par la loi. Non seulement à l'origine de ce principe la loi devait être écrite, votée par le Parlement, promulguée et publiée au bulletin officiel, mais elle devait être antérieure à la commission des faits. En conséquence, la loi d'incrimination et de sanction, ne pouvait disposer que pour le présent et pour l'avenir ; elle ne pouvait aucunement rétroagir. C'est le sens du principe de non-rétroactivité.

⁵ Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, 2010, pp. 394 et ss.

Pour Hans Kelsen (1962), « une norme pénale, est rétroactive lorsque le fait qu'elle sanctionne a été commis, non pas après son entrée en vigueur, mais avant celle-ci, donc en un temps où il n'était pas encore infractionnel, ladite norme étant la seule à lui conférer cette qualité ». La question de non-rétroactivité des lois pénales se pose de deux manières distinctes : d'une part, il n'est pas possible de punir quelqu'un pour le non-respect d'un texte inexistant au moment de son acte ; d'autre part, elle se pose lorsqu'il y a deux lois, l'une ancienne, et l'autre nouvelle, la nouvelle ne pouvant rétroagir, si c'est une loi de fond, que si elle est favorable au prévenu (BOULOC, 2017). En droit interne congolais, le législateur colonial manifesta dès le début son attachement aux principes de légalité criminelle et de non-rétroactivité. Ces principes furent prescrits par l'article 83 du Décret du 27 avril 1889 qui disposait que nulle infraction ne pouvait être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise (RUBBENS, 1978). Plus tard, l'article 2 de la loi sur le gouvernement du Congo du 18 octobre 1908, dite Charte coloniale, avait rendu applicables au Congo les dispositions des articles 7 et 9 de la Constitution belge en vigueur à l'époque, lesquels prescrivaient la légalité des délits et des peines⁶.

Alors qu'à ses origines ce principe se configurait complètement et strictement autour de la loi au sens formel du terme, à l'exclusion du règlement, de la jurisprudence et des autres sources ou normes comme la coutume et les principes généraux, les réalités propres au droit congolais ont fait que celui-ci a connu un régime de dualisme juridique, où la coutume était admise, de manière transitoire, comme source d'incrimination pénale, avant l'unification. En effet, d'une part, Antoine SOHIER nous informe qu'à la même date où l'Administrateur général au Congo prenait, en faveur de la population blanche, l'ordonnance du 14 mai 1886 prescrivant les principes à suivre dans les décisions judiciaires, une autre ordonnance était prise concernant les indigènes, dont l'article 1^{er} disposait : « lorsque les deux parties sont indigènes, le différend continuera à être jugé par les chefs locaux conformément à la coutume locale ». L'article 84 du décret du 27 avril 1889, étendait, dit-il, ce système au régime répressif, ou tout au moins montrait que les coutumes conservaient force obligatoire même en matière pénale (SOHIER, 1954). S'il est vrai que ce dualisme a déjà pris fin, il n'en demeure pas moins que la légalité criminelle est aujourd'hui élargie aux actes qui ont la nature réglementaire et ne sont pas législatifs par nature, ce qui fait parler du déclin de ce principe. Toutefois la préoccupation de protection des droits humains que ce principe incarne, est telle que son corollaire la non-rétroactivité demeure un principe fondamental en droit pénal interne. Ce dernier principe est actuellement prescrit dans notre droit notamment par les articles 17, alinéas 2, 3 et 4, et 122, point 6, 1^{er} du Code pénal ordinaire et 2 de la loi no 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire. Les alinéas 3 et 4 de l'article 17 de la Constitution soumettent particulièrement les poursuites et la condamnation à la commission d'une action ou d'une omission constituant une infraction à la fois au moment de la commission, des poursuites et au moment de la condamnation. Dans le même sens, commentant l'article 1^{er} du Code pénal ordinaire, Georges MINEUR écrit que cet article édicte que les lois pénales n'ont pas d'effet rétroactif, c'est-à-dire, que l'on ne peut être frappé d'une peine, pour un fait que la loi pénale ne considérerait pas comme illicite, au moment où il a été commis (MINEUR, 1953). Il se constate que la dimension temporelle est respectée et a une grande influence sur notre législation. Les dispositions constitutionnelles susvisées parlent pratiquement de trois temps du traitement pénal du

⁶ STROUVENS, L., Codes et lois du Congo belge, éd. des codes et lois du Congo belge, Léopoldville, p. 1.

phénomène criminel : le moment de la commission des faits, le moment de leur poursuite et le moment de la condamnation.

Le premier moment, celui de la commission de l'infraction, fait intervenir un principe tout aussi important sur le plan temporel, le principe de la cristallisation ou de l'intangibilité de l'infraction. Ce moment est si important qu'il marque non seulement le début de la période de prescription des faits, mais aussi il cristallise ceux-ci dans leur nature pénale, et permet de savoir s'ils ont cette nature en ce moment-là. Et la loi d'incrimination doit se situer avant ce moment de la commission des faits. S'opposant à ce qu'il appelle la criminologie d'hier et s'attachant à la criminologie « d'aujourd'hui » de l'école de Alvaro Pires, le professeur Raoul Kienge-Kienge Intudi, que nous citons de mémoire, dit, dans son cours de criminologie approfondie, dispensé en DES/DEA au cours de l'année universitaire 2024-2026, à l'Université de Kinshasa, que le crime n'existe pas en soi, mais qu'il est une création de la loi. C'est donc à partir du moment où la loi érige un fait en infraction que cette dernière a naissance. Avant l'incrimination, l'infraction n'existe pas, et les faits commis pendant cette période n'ont pas la nature infractionnelle, quelque immoraux qu'ils soient. Ce principe est d'ordre aussi bien constitutionnel que légal chez nous. Mais il est aussi d'ordre conventionnel, sauf qu'il revêt un visage tout différent et procède d'une conception tout autre en droit international.

1.2 Légalité pénale vue sur le plan international

Le droit international pénal reçoit son véritable acte de naissance lors du procès de Nuremberg concernant les crimes des pays européens de l'axe. Les puissances jadis occupées, victorieuses de l'Allemagne nazie et de ses alliés, ressentent alors la nécessité de juger ces criminels de la deuxième guerre mondiale. Aux termes de leur déclaration commune signée le 13 janvier 1942 à Londres, au Palais de Saint James, elles constatent que l'Allemagne et ses alliés et associés avaient commis des violences et exactions les plus graves contre les populations civiles, et qu'une solidarité internationale était nécessaire pour éviter que la répression de ces violences ne s'exerçât par la simple vindicte publique, et pour répondre au sentiment de justice du monde civilisé. Cependant, elles reconnaissent, en même temps, que celles-ci n'avaient rien de commun avec la notion de l'acte de guerre, ni avec celle du crime politique, telles que les concevaient les nations dites civilisées⁷. Il est ainsi clair que les prévisions légales existant au moment des faits à juger, n'étaient en mesure de prendre ceux-ci en charge. C'est finalement le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg annexé à l'accord signé le 8 août 1945 entre le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, qui définit les crimes contre l'humanité en son article 6.c.

Le plus grand problème qui se posait alors, n'était pas celui de la rectitude de la définition donnée, mais plutôt celui de la rétroactivité. Ce qui est intéressant, à ce sujet, c'est la réponse du Tribunal militaire international aux moyens de la défense y relatifs. Pour lui, non seulement il avait une compétence liée, l'obligeant à appliquer son Statut, mais aussi ce Statut n'était rien d'autre que l'expression du droit international préexistant et en vigueur au moment de sa création, constitué des traités ou conventions internationales et des lois et coutumes de la guerre (GARIBIAN, 2002), donc un droit non rétroactif dont le Statut n'était que l'aboutissement. Cette réponse du tribunal ne constitue pas seulement une manière

⁷ Voy. <https://mjp.univ-perp.fr/france/fli3.htm>, consultée le 27 mai 2026.

pragmatique d'aborder ce problème, elle traduit une vision et une conception différente des principes de légalité pénale et de non-rétroactivité. D'abord, le tribunal ne peut s'ériger en juge du Statut qui l'a fait naître, et qui lui a attribué la compétence de juger les faits de la deuxième guerre mondiale. Ensuite, les crimes en cause existaient déjà sous la forme différente de la loi exigée en droit interne. Le contexte particulier et le caractère d'un droit pénal encore en construction au moment du jugement, expliquent la conception particulière de la légalité en droit international pénal. En effet, les principes de Nuremberg ont été adoptés par la résolution 95 (I) adoptée le 11 décembre 1946 par l'Assemblée générale des NU, et le principe de légalité sera codifié dans d'autres instruments internationaux (TIGROUDJA, 2026). Ces instruments internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (article 15), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (article 7.2) et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 (article 22, 3), disent que celui-ci ne fait pas obstacle au jugement des comportements jugés illicites en vertu du droit international ou des principes généraux du droit reconnus par l'ensemble des nations. Si cette conception différente de la légalité criminelle, assouplit ledit principe et celui de la non-rétroactivité, son application dans les procès intéressant les crimes évoqués dans le Rapport Mapping risque, dans tous les cas, de compromettre leur éventualité.

2. L'influence du temps comme obstacle à la qualification et au jugement des violations graves des droits humains susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité commis au Congo entre mars 1993 et juin 2003

La détermination des mécanismes appropriés pour le jugement des crimes contre l'humanité commis durant la période concernée par la présente étude (B), passe par l'identification préalable des lacunes et des obstacles au jugement des mêmes faits devant les juridictions actuellement disponibles (A).

2.1 Identification des lacunes des mécanismes juridictionnels et des obstacles à la qualification juridique et au jugement des faits concernés

Les officiers des droits de l'homme auteurs du Rapport Mapping ont estimé donner le cadre juridique applicable à la majorité des incidents inventoriés par eux, et donner des indications sur la qualification juridique générale possible des incidents par eux rapportés, et parmi les qualifications retenues, il y a celle de crimes contre l'humanité. Pour la définition et le traitement de ceux-ci, ils affirment que ce cadre, constitué des normes et dispositions légales, tant en droit international qu'en droit interne, paraît suffisant pour entreprendre la lutte contre l'impunité eu égard aux crimes documentés. Et ils se réfèrent notamment au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome de la CPI et à la loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire⁸. Cette affirmation ne nous paraît pas suffisamment convaincante, tant les mécanismes internes comme ceux de la CPI existant jusque-là nous paraissent insuffisants.

⁸ Voy. le Rapport Mapping, op.cit., pp. 12 et ss. ; 389 et ss., n° 22 et ss ; 804 et ss. ;

2.2 Insuffisance du dispositif interne

Le principe de non-rétroactivité a été déjà défini en droit interne congolais ; et il y est strict. Si donc nous pouvons évaluer les chances de l'application, par nos juridictions, du droit national aux faits visés par l'étude, il sied de noter préalablement qu'avant l'adhésion par notre pays au Statut de Rome, aucun crime de droit international n'était prévu ni puni par le Code pénal congolais, et que le Code pénal militaire avait, pour la première fois de l'histoire, repris les différents crimes du texte du Statut, ce qui a fait dire à la doctrine que désormais ils deviennent justiciables de nos juridictions (NYABIRUNGU, 2013).

Sur cette base, l'article 2 du Code en question s'opposant au jugement des faits commis avant son entrée en vigueur, seuls peuvent être jugés les faits datant d'après son entrée en vigueur, c'est-à-dire du 19 novembre 2002 au mois de juin 2003. Toutefois, le Rapport Mapping voit dans l'article 166 du Code judiciaire qui consacrait l'imprescriptibilité des crimes internationaux une disposition importante pouvant fonder les poursuites en raison des faits commis durant la période concernée⁹. Cette affirmation nous semble, encore une fois, infondée. En effet, l'imprescriptibilité des faits n'est qu'une cause d'extinction de l'action publique du fait de son non-exercice après l'écoulement d'un certain délai (NYABIRUNGU, 2013). Elle suppose que l'action publique soit préalablement née de la commission de l'infraction, ce qui n'a rien avoir avec la rétroactivité qui, elle, exclut le caractère pénal des faits. Reste donc seulement à voir si nos juridictions internes peuvent appliquer les principes généraux du droit international reconnus par l'ensemble des nationaux. En effet, dans l'affaire BARBIE, la Cour de cassation française a dit qu'il résultait de l'article 4 de l'Accord de Londres, de l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg et de la résolution des Nations Unies du 13 février 1946 que toutes les mesures nécessaires devaient être prises par les Etats membres des Nations Unies pour que soient réprimés les crimes de guerre et les crimes contre la paix ou contre l'humanité, et « qu'en raison de la nature de ces crimes, ces dispositions étaient conformes aux principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations auxquels se réfèrent l'article 7-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques » (Cass, 1983). Cette position semble être aussi celle du Code pénal belge qui dispose à l'article 1^{er} de sa version du 29 février 2024, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2026, que ledit article, qui prescrit le principe de légalité, ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.

Pareille disposition n'existe malheureusement pas en droit congolais, bien au contraire, l'article 153, al. 4 de la Constitution dispose que les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes à la loi ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Du reste, la doctrine congolaise semble, même en matière des conventions internationales, et ce, malgré le caractère moniste de notre système juridique, imposer des lois internes de mise en œuvre des normes internationales, et exclure les principes généraux comme sources d'incrimination (MANASI N'KUSU-KALEBA, 2024). Il devient donc malaisé, pour les juridictions de droit interne, d'appliquer les principes généraux prévus par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voilà qui rend presque impossible la poursuite des auteurs des atrocités commises avant l'année 2002 en RDC, sauf à explorer la piste de la CPI.

⁹ Rapport, op.cit., p. 374, n° 800.

2.3 Insuffisance du mécanisme de la CPI

Depuis le 11 avril 2002, la RDC a adhéré au Statut de la CPI. L'ensemble des crimes commis au cours de la période allant de mars 1993 à juin 2003, s'ils étaient commis aujourd'hui après l'adhésion au Statut de la CPI, seraient susceptibles d'entrer dans les prévisions dudit Statut. Cependant, sur le plan de la compétence juridictionnelle *ratione temporis*, en vertu de l'article 11 du Statut de la Cour qui ne permet pas à celle-ci de connaître des faits commis avant son entrée en vigueur pour l'Etat concerné, elle est incompétente pour statuer sur les faits datant d'avant le 11 avril 2002, année de l'entrée en vigueur du Statut de Rome pour notre pays.

S'agissant du caractère infractionnel des faits au regard du Statut, il y a également des pépins. En effet, l'article 24 du Statut consacre la non-rétroactivité. Nul ne peut donc être pénalement responsable en vertu du Statut que pour un comportement antérieur à son entrée en vigueur. S'il est vrai que, s'agissant du droit applicable, l'article 21, 1, a) et b) permet à la Cour d'appliquer, en dehors du Statut, les traités applicables et les principes et règles du droit international, et que, selon son article 22, 3, le Statut n'empêche pas qu'un comportement soit qualifié de crime au regard du droit international, indépendamment dudit Statut, cela n'implique guère que la Cour puisse violer la non-rétroactivité pour juger les faits concernés par l'étude en vertu du droit international. Encore une fois, comme les juridictions nationales, la Cour pénale internationale est désarmée devant ces faits, la seule piste restant à être examinée, étant celle de l'institution d'une juridiction *ad hoc*.

2.4 De l'institution d'une juridiction *ad hoc* comme alternative pour une meilleure prise en charge pénale des faits concernés

Nous venons de rendre compte de l'insuffisance et des lacunes des mécanismes tant juridictionnels que normatifs existants pour juger les faits graves concernés. Le seul mécanisme qui reste possible et efficient, est celui de l'institution d'un tribunal spécial pour la RDC. Ce mécanisme semble beaucoup plus approprié, tant sur le plan de la compétence que sur le plan de la qualification des faits.

Sur le plan de la compétence d'abord, il permet une prise en charge de la criminalité visée par une juridiction spécialement créée pour ces faits, ce qui permet d'éviter les difficultés liées notamment à l'article 11 du Statut de Rome.

Sur le plan normatif, ensuite, le Tribunal *ad hoc* aura à sa disposition toutes les règles du droit international, y compris les précédents constitués par la jurisprudence des juridictions *ad hoc* déjà passées, qui constituent un droit international préexistant que le tribunal pourra appliquer sans s'embarrasser, ni s'encombrer du souci de non-rétroactivité. Que conclure alors ?

Conclusion

La présente réflexion nous a permis de d'évaluer les chances de réussite de chaque mécanisme juridictionnel existant, tant sur le plan interne que sur celui international, pour l'exercice de la justice concernant les violences illicites exercées sur le territoire de la RDC durant la période allant de mars 1993 à juin 2003, concernées par le Rapport Mapping de 2010. Cependant, l'étude n'a pas porté sur tous les crimes commis ; seuls nous ont intéressés ceux susceptibles d'être qualifiés crimes contre l'humanité. Cette évaluation a porté spécifiquement sur le droit applicable, en nous plaçant dans l'optique temporelle, ce qui nous amené à examiner les chances d'aboutissement de chaque mécanisme juridictionnel, ou de chaque juridiction, au regard du droit applicable, en tenant compte de la date de la

commission de chaque fait. A cet égard, il a été constaté clairement que toutes les juridictions existant actuellement sont insuffisantes au regard des normes qui les régissent, eu égard au temps de la commission des faits, tant chacune d'elles est tenue de respecter le principe de non-rétroactivité et du principe de la légalité criminelle dont il découle. Elles ne semblent pas aptes, ou du moins prêtes, à appliquer les principes du droit international pénal comme un droit préexistant, ainsi que l'avait fait courageusement le Tribunal militaire international de Nuremberg. C'est pourquoi, nous avons préconisé l'instauration d'un tribunal ad hoc qui pourra sans encombre se référer aux principes de Nuremberg. C'est à cette condition, pensons-nous, que la justice peut être rendue aux millions de victimes de ces violences.

Bibliographie et webographie

Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, J.O n° spécial du 5 février 2011.
Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998.
Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, J.O n° spécial du 30 novembre 2004 ;
Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal ;
Loi no 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire.

Ouvrages

BOULOC, B. (2017). Droit pénal général, 25^e édition, Dalloz, Paris
MANASI N'KUSU-KALEBA. (2004). Raymond de Bouillon, Droit pénal spécial congolais, Infractions choisies, 2^e édition, éd. D.E.S., Kinshasa
MINEUR, G. (1953). Commentaire du Code Pénal Congolais, 2^e éd., Maison F. Larcier, S.A, Bruxelles
NYABIRUNGU mwene SONGA. (2013), Droit international pénal, Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, éd. D.E.S., Kinshasa
NYABIRUNGU mwene SONGA, R. & al. (2023). Droit pénal général congolais, manuel d'enseignement mis à jour, 2^e éd. (revue et augmentée), D.E.S., Kinshasa
RUBBENS, A. (1978). Le droit judiciaire congolais, T. III : L'instruction criminelle et la procédure pénale, PUZ PUC, Kinshasa, (ouvrage réimprimé) ;
SOHIER, A. (1954). Traité élémentaire de droit coutumier du Congo belge, 2^eme éd., Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, S.A
STROUVENS, L. (inédit). Codes et lois du Congo belge, éd. des codes et lois du Congo belge, Léopoldville.

Thèse

DANIEL, J. (2006). Les principes généraux du droit en droit pénal interne et international, Thèse, Université Jean Moulin – Lyon 3

Rapport

Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, 2010

Webographie

- CRESP, M. (2010). Le temps juridique en droit privé, essai d'une théorie générale, Thèse, Université Montesquieu – Bordeaux IV, in https://data.over-blog-kiwi.com/0/57/30/82/20151130/ob_ed452e_le-temps-juridique-en-droit-prive.pdf, consulté le 20 juin 2026 ;
- GARIBIAN, S. (2002). Souveraineté et légalité en droit pénal international : le concept de crime contre l'humanité dans le discours des juges à Nuremberg. In: *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*. Henzelin, Marc ; Roth, Robert (Ed.). Paris ; Genève ; Bruxelles : L.G.D.J ; Georg ; Bruylant, 29–45. Consulté le 27 mai 2026 ;
- TIGROUDJA, H. (2010). Crimes de droit international et principe de légalité des délits et des peines, in <https://share.google/JjKcuBdthNEKeOsfU>, consulté le 27 mai 2026 ;
- VERDUSSEN, M. (1995). Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal (préface de Francis Delpérée). Bruylant : Bruxelles (ISBN:978-2-8027-0985-5) 845 pages <http://hdl.handle.net/2078.1/70156>
- <https://www.radiookapi.net/2022/11/09/actualite/securite/lassemblee-nationale-vote-contre-le-brassage-ou-lintegration-des>, publié le mercredi 09/11/2022, consulté le 15 juillet 2025 ;
- <https://mjp.univ-perp.fr/france/fli3.htm>, consultée le 27 mai 2026.



Revue Scientifique des Sciences du Langage,
— Lettres, Langues & Communication —